

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1896.

Proposition de loi relative à l'augmentation du traitement de certains membres du clergé.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS.

Dans ces dernières années, on a reconnu la nécessité de relever les traitements payés par le Trésor public. Parmi les moins bien partagés sont les membres du clergé attachés au ministère des paroisses, et cependant leurs traitements, quoique très peu élevés, sont restés stationnaires depuis plus de trente ans.

Le décret du 30 décembre 1809 stipulait dans son article 40, que le traitement des vicaires serait de 500 francs au plus et de 500 francs au moins. Dans l'esprit de cette législation, ils étaient et devaient rester à la charge des fabriques. Mais l'article 117 de la Constitution ayant mis « les traitements des ministres des cultes à la charge de l'État », une loi, en date du 9 juin 1837, tout en maintenant à 500 francs les traitements des vicaires, porta qu'ils seraient désormais payés par l'État.

Vingt-cinq ans après une augmentation fut décrétée par la loi du budget de 1863 combinée avec l'arrêté royal du 28 mai 1863. Cette augmentation ne fut pas limitée aux vicaires ; elle s'étendit aux autres catégories de ministres du culte, à l'exception des curés de 1^{re} classe, et elle s'éleva en totalité et par an à 710,700 francs. Quelle que soit l'importance de ce chiffre, il faut reconnaître que les traitements ecclésiastiques restèrent très minimes. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mai 1863 les fixa de la manière suivante pour les ministres du clergé inférieur

Curés de 1 ^{re} classe	fr. 2,047.50
Curés de 2 ^e classe âgés de 60 à 70 ans.	» 1,500

Curés de 2 ^e classe âgés de 70 ans et au-dessus . fr.	1,600
Desservants âgés de moins de 60 ans »	950
Desservants âgés de 60 à 70 ans. »	1,100
Desservants âgés de 70 ans et au-dessus »	1,200
Vicaires âgés de moins de 60 ans »	600
Vicaires âgés de 60 à 70 ans. »	700
Vicaires âgés de 70 et au-dessus »	800

Il semble difficile de contester, en lisant ce tableau, que ce serait faire chose équitable de relever tous les traitements qu'il vise. Si, en 1863, on vota certaines augmentations, on paraissait convenir qu'en le faisant, on ne portait qu'un léger remède à la situation. M. Guillery disait le 7 mars 1863 : « Le Gouvernement avec sagesse propose l'augmentation du traitement des desservants et vicaires ; il y avait lieu d'améliorer des positions *par trop malheureuses*. » Et M. Tesch, ministre de la justice, ajouta : « J'ai déjà démontré que tout le monde n'avait pas été augmenté. Je me suis borné aux vicaires et aux desservants, parce que les membres du clergé étaient incontestablement ceux dont la position était relativement la plus mauvaise et réclamait surtout une amélioration. »

Ainsi on reconnaissait que la position des desservants et des vicaires était « par trop malheureuse », que cette position était la « plus mauvaise », et certes, ce n'est pas l'augmentation de 100 francs, décrétée à cette époque, qui puisse être envisagée comme l'ayant améliorée d'une manière notable.

On doit en tous cas admettre que c'est le traitement des vicaires qui laisse le plus à désirer. La loi ne leur accorde pas de logement, et leur part dans le casuel, là où il en existe, est très restreinte. C'est pourquoi, tout en émettant le vœu qu'une mesure générale soit prise, je me suis borné, par le projet que j'ai déposé, à fixer l'attention de la Chambre sur la position des vicaires, auxquels j'ai joint les desservants de moins de soixante ans.

L'arrêté de 1865 accorde 600 francs aux vicaires de moins de soixante ans, 700 francs à ceux de moins de soixante-dix ans, et 800 francs à ceux âgés de soixante-dix ans et au-dessus ; ces taux sont communs aux chapelains. Mais le nombre de ceux qui, parmi les vicaires, touchent des traitements de 700 ou de 800 francs est si peu élevé, qu'il est à peine utile de le mentionner. Il résulte, en effet, des chiffres qui m'ont été fournis par le Département de la Justice, qu'il existe trois vicaires ayant 800 francs, six ayant 700 francs, 1,728 ayant 600 francs ; de même qu'il n'existe qu'un chapelain ayant 800 francs et quinze recevant 700 francs ; cent trente-quatre touchent 600 francs.

Accorder 700 francs aux vicaires de moins de soixante ans, 800 francs à ceux de moins de soixante-dix ans et 900 à ceux de soixante-dix ans et au-delà, c'est formuler une proposition qui, par sa modération, doit désarmer les critiques.

Je la sou mets donc avec confiance à l'approbation de la Chambre. J'estime en outre que le traitement des desservants de moins de soixante ans, qui

sont au nombre de 2,437, sur un chiffre total de 2,890. peut être légèrement amélioré et porté à 4,000 francs.

Je suis d'avis qu'il serait équitable d'aller au delà, tant pour les desservants que pour les vicaires, et en outre pour les autres catégories de prêtres du clergé inférieur. Mais je n'ignore pas qu'il est du devoir des membres de la législature qui usent de leur initiative, d'éviter le reproche de grever le budget, sans lui fournir de ressources équivalentes; ce reproche n'est fondé que quand les augmentations proposées entraînent une dépense considérable.

Les augmentations visées par le projet de loi s'élèvent au total à 293,550 francs. Elles ne paraissent ni heurter l'équilibre financier, ni dépasser les limites imposées à la prudence de l'initiative parlementaire en matière financière. J'espère toutefois que, lors de la discussion du projet, il sera possible de s'arrêter à des propositions plus larges.

Les augmentations ci-dessus spécifiées auraient pu se produire à l'occasion de la discussion du budget de la justice. Mais étant donné qu'une loi spéciale a mis le traitement des vicaires à la charge de l'Etat en le fixant à 300 francs et que le chiffre du budget relatif aux traitements du clergé inférieur est global, il m'a paru préférable de prier la Chambre de décréter par une loi, spéciale aussi, les majorations que je sou mets à son approbation.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1897, le traitement des desservants de moins de soixante ans est porté à 1,000 francs, et ceux des vicaires de moins de soixante ans à 700 francs, des vicaires de moins de soixante-dix ans à 800 francs et des vicaires de soixante-dix ans et au-dessus à 900 francs.

CH. WOESTE.
